

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 – Chambre 2  
ARRET DU 16 MAI 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/27514

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 30 Novembre 2018 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 18/58292

APPELANT ET INTIMÉ À TITRE INCIDENT

Monsieur Z X

Représenté et assistée par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1156

INTIMEE ET APPELANTE À TITRE INCIDENT

SNC VSD prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

N° SIRET : 404 103 392

Représentée et assistée par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0056

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Avril 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Véronique DELLELIS, Présidente

Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par M. Bernard CHEVALIER, Président, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M. B C

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Bernard CHEVALIER, Président et par B C, Greffier.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Dans son numéro 2125 en date des 17 au 23 mai 2018, le magazine VSD a publié une photographie en pleine page de Jenifer Y, chanteuse connue du grand public sous le prénom de 'Jenifer', marchant aux côtés de M. Z X et comportant la mention suivante 'Le 4 mai, promenade en amoureux à Paris avec Z X, un homme d'affaires corse. Ces derniers mois, Jenifer dit s'être ressourcée auprès de ses proches.'

Cette photographie illustre un article publié en page 10 qui relate sur la page entière les événements marquants de la vie de Jenifer et les conditions dans lesquelles elle prépare un nouvel album après une année marquée par des épreuves douloureuses. Il y est mentionné qu'elle a multiplié les séjours sur l'île de beauté 'se réconfortant auprès du nouvel homme de sa vie, Abroise, un homme d'affaires corse'.

L'article contient également en milieu de page une photographie du couple en train de se baigner comportant la mention suivante : 'Instants complices avec Z en Corse en juillet 2017. Leur romance dure depuis deux ans'.

Cet article est annoncé en page de couverture du magazine par la photographie de Jenifer accompagnée de la mention 'Jenifer sa renaissance télé, ciné musique : après des mois de douleur et de galère, la chanteuse retrouve la joie et la lumière. Notre enquête'.

Par acte du 23 juillet 2018, M. Z X a fait assigner la société VSD, editrice du magazine éponyme devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris auquel il a demandé, sur le fondement des articles 9 et 1240 du code civil et 809, alinéa 2, du code de procédure civile de :

— condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts provisionnels ;

— ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans le premier numéro du magazine VSD suivant la signification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 1 500 euros par semaine de retard ;

— se réserver expressément la liquidation de l'astreinte prononcée ;

— condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Par ordonnance contradictoire rendue le 30 novembre 2018, la juridiction saisie a :

— condamné la société VSD à payer M. X une provision de 3 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 2125 du magazine VSD ;

— condamné la société VSD à payer à M. X la somme de deux mille euros (1 500 euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— débouté les parties de toutes autres demandes, en celles-ci comprises la demande de publication judiciaire ;

— condamné la société VSD aux dépens.

Par déclaration en date du 6 décembre 2018, M. X a fait appel de tous les chefs du dispositif de cette ordonnance à l'exception de celui statuant sur les dépens.

Au terme de ses conclusions communiquées par voie électronique le 15 mars 2019, il a demandé à la cour, sur le fondement des articles 9 et 1240 du code civil, de :

— le dire recevable et bien-fondé dans l'ensemble de ses demandes, moyens, fins et prétentions ;

— infirmer l'ordonnance de référé du 30 novembre 2018 en ce que le président du tribunal de grande instance de Paris a :

— condamné « la société VSD à lui payer une provision de 3 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 2125 du magazine VSD » ;

— condamné « la société VSD à lui payer la somme de deux mille euros (1 500 euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile » ;

— débouté les parties de toutes autres demandes, en ce compris la demande de publication judiciaire ;  
statuant à nouveau :

— condamner la société VSD à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image ;

— condamner la société VSD, à ses frais, à publier en première page de couverture du magazine VSD, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée de quelque nature que ce soit autre que celle relative à un appel éventuel, sous le titre « PUBLICATION JUDICIAIRE » écrit en lettres rouges sur fond blanc, en caractères de 15 mm de haut, puis dans un encadré de 10 cm x 22 cm, en lettres noires sur fond blanc, en caractères de 15 mm de haut, le texte suivant :

« La Cour d'appel de Paris a, par arrêt du ', condamné la société VSD à verser à Monsieur Z F. des dommages-intérêts provisionnels, pour avoir porté atteinte à ses droits au respect à la vie privée et à l'image dans le numéro 2125 de l'hebdomadaire VSD daté du 11 mai 2018 » ;

— ordonner cette publication dans le premier numéro du magazine VSD, suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;

— ordonner cette mesure de publication sous astreinte de 1 500 euros par semaine de retard ;

— se réserver expressément la liquidation de l'astreinte prononcée ;

— condamner la société VSD à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de la première instance, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

en tout état de cause :

— déclarer la société VSD mal fondée en son appel incident et en ses demandes, fins et prétentions, l'en débouter ;

— condamner la société VSD à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'instance d'appel, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société VSD aux dépens de l'instance d'appel.

M. X a fait valoir en substance les éléments suivants :

— sur l'atteinte à sa vie privée : la vie conjugale et sentimentale de toute personne fait partie de sa vie privée dont il ne peut être fait état sans son autorisation ; il est restaurateur à Ajaccio et sa vie privée ne l'a jamais exposé à une publicité particulière ; depuis 2016, la presse dite 'people' lui prête une relation amoureuse avec Jenifer Y et cette immixtion se poursuit malgré les condamnations qu'il a obtenues des magazines qui en ont fait état ; l'article litigieux fournit des informations réelles ou supposées sur sa personnalité et sa vie sentimentale sans que cette divulgation n'obéisse à un objectif légitime d'information du public ni que l'existence de sa liaison avec Jenifer ait été rendue notoire par une autre source que les articles déjà condamnés ;

— l'atteinte à son droit à l'image est également caractérisée, les photographies figurant dans le magazine ayant été prises à son insu, dans son intimité et il est parfaitement reconnaissable ;

— son préjudice doit être apprécié en fonction du contenu de l'article en cause qui permet de l'identifier aisément, de sa volonté constante de protéger son anonymat malgré la notoriété de Jenifer Y, de la traque dont il fait l'objet en permanence dès qu'il se rend dans un lieu public, de l'importance de l'article litigieux, soit un article annoncé en couverture du magazine et de l'ampleur de la diffusion de celui-ci, VSD tirant à 160 000 exemplaires et étant mis en ligne sur internet ;

— le montant provisionnel de la réparation de son préjudice doit être porté à 15 000 euros et la publication de l'arrêt vise à démontrer que l'article litigieux est paru sans son consentement.

La SNC VSD, par conclusions transmises par voie électronique le 8 février 2019, a demandé à la cour, sur le fondement de l'article 9 du code civil, de :

à titre principal :

— infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé du 30 novembre 2018 ;

statuant à nouveau :

— débouter M. X de toutes ses demandes contre elle ;

subsidiairement :

— confirmer l'ordonnance de référé du 30 novembre 2018 ;

— condamner M. X à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens avec application de l'article 699 du même code au profit de la Selarl Antelis Garcia.

La SNC VSD a exposé en résumé ce qui suit :

— sur l'absence d'atteinte à la vie privée, M. X apparaît librement et s'expose au public en compagnie de Jenifer Y, personnalité populaire assumant et exposant publiquement sa relation sentimentale avec

elle ; l'article en cause est paru lorsque Mme Y a annoncé sa reconstruction avec ses proches dont Z X ; l'article se borne à dire que leur relation dure depuis deux ans sans fournir aucun détail sur leur vie passée ensemble ni aucune indication sur le demandeur, permettant notamment de le localiser ; l'atteinte à l'image n'est pas constituée, les deux photographies en cause sont sobres, bienveillantes et ne font qu'illustrer l'article ;

— sur le préjudice, M. X ne produit aucune pièce complémentaire aux deux attestations établies antérieurement à l'article en cause et procède par affirmations ; aucune des douze décisions de condamnation qu'il cite ne concerne le magazine VSD ; en outre, la condamnation prononcée par le premier juge est conforme à la jurisprudence au vu du contenu de l'article ;

— la demande de publication d'un communiqué n'est pas justifiée.

## SUR CE LA COUR

Sur l'atteinte à l'intimité de la vie privée et du droit à l'image

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Le magazine litigieux dans l'article publié en page 10 et dans les deux photographies décrites ci-dessus mentionne la relation amoureuse de la chanteuse connue du grand public sous le nom de Jenifer avec M. X dont le nom et le prénom sont expressément cités et qui est parfaitement reconnaissable par les gens de son entourage sur la photographie qui les montre de face marchant côte à côte dans une rue, bien qu'il porte des lunettes de soleil. Il est également indiqué que cette relation dure depuis deux ans.

En outre, l'intimée ne justifie pas ni même ne soutient que M. X, qui n'est pas un personnage connu du grand public, ait communiqué à la presse des informations sur sa relation sentimentale avec la chanteuse Jenifer ou fait preuve envers la presse de complaisance à ce sujet.

Il ressort, au contraire, des nombreuses décisions citées par ce dernier qu'il a régulièrement engagé des actions contre les éditeurs des magazines qui en ont fait mention et obtenu leur condamnation pour atteinte à l'intimité de sa vie privée, de sorte que l'intimée ne saurait se prévaloir du fait que la relation sentimentale en cause est devenue notoire à la suite de publications jugées illicites.

Il n'est pas démontré non plus ni même soutenu que Mme Y, si elle communique largement sur sa vie personnelle, ait jamais révélé l'identité de M. X.

La divulgation de la relation amoureuse que M. X entretiendrait avec Mme Y depuis deux ans constitue par conséquent avec l'évidence requise en référé une atteinte à la vie privée de celui-ci que le contexte de la parution de l'article litigieux souligné par l'intimée, tenant au retour de Jenifer à la scène à la suite de sa reconstruction auprès de ses proches, ne saurait légitimer.

Il n'est pas contesté, par ailleurs, que les photographies du couple ont été prises à leur insu, sans leur consentement, alors qu'ils marchaient dans la rue ou qu'ils se baignaient en corse. Le fait qu'elles sont

centrées sur eux au point de les montrer eux seuls en gros plan prouve avec l'évidence requise dans cette instance qu'elles n'ont pas d'autre objectif que d'illustrer la relation amoureuse décrite par l'article litigieux.

Il résulte donc de ces considérations, avec l'évidence requise en référé, que le magazine VSD a, dans son numéro 2125, porté atteinte à l'intimité de la vie privée de M. X et à son droit à l'image.

Sur les réparations demandées

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Et en vertu de l'article 9 du code civil, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire en référé s'il y a urgence toutes les mesures propres à faire cesser ou à empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Dans l'affaire examinée, il n'est pas sérieusement contestable que l'atteinte à l'intimité de la vie privée et au droit à l'image commise par la société intimée, notamment en ce qu'elle atteste de la traque dont ce dernier continue de faire l'objet malgré les condamnations déjà prononcées, ont causé à M. X un préjudice moral réel.

Et la réalité de ce préjudice ne saurait être minorée par le fait que Jenifer communique elle-même sur sa vie privée, qu'elle est connue du grand public ou que les photographies litigieuses et l'article sont bienveillants.

Il doit être tenu compte également du fait que le magazine VSD est largement diffusé.

Cependant, force est aussi de constater que M. X ne produit pas d'autre élément permettant d'apprécier l'importance du préjudice que l'article litigieux lui aurait causé que les deux attestations qu'il avait communiquées en première instance, l'une et l'autre antérieures à cet article pour avoir été établies le 23 octobre 2017.

Il ne justifie donc pas que le préjudice que l'article litigieux lui a causé revêt l'ampleur qu'il allègue.

Au vu de ces considérations, la réparation due à M. X au titre de son préjudice moral doit être tenue pour dépourvue de contestation sérieuse à hauteur du montant alloué par le premier juge.

Par conséquent, l'ordonnance attaquée sera confirmée en ce qu'elle a condamné la société VSD à payer M. X une provision de 3 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 2125.

Sur la publication réclamée, il n'apparaît pas qu'elle constitue une mesure de réparation appropriée au regard de l'objectif poursuivi par M. X, cela d'autant moins qu'il demande que, dans cette publication, son nom soit remplacé par la lettre F, ce qui ne pourrait que susciter la curiosité des lecteurs.

L'ordonnance attaquée sera donc également confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande de publication.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le premier juge a fait une application équitable de l'article 700 du code de procédure civile et fondée de l'article 696 du même code, de sorte que l'ordonnance attaquée doit aussi être confirmée de ces chefs, sauf, en vertu de l'article 462 du code de procédure civile, à corriger l'erreur matérielle dont le dispositif est entaché, en disant que la mention en lettres de la somme de 'deux mille euros' doit être remplacée par la mention de la somme de 'mille cinq cents euros'.

En cause d'appel, chaque partie ayant vu partiellement ses demandes rejetées, elle devra supporter la charge de ses dépens, conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 30 novembre 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, sauf à dire que, dans le dispositif de celle-ci, la mention en lettres de la somme de 'deux mille euros' doit être remplacée par la mention de la somme de 'mille cinq cents euros' ;

ajoutant à celle-ci,

Dit que chaque partie doit garder la charge de ses dépens en appel et dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,